

GE_GERICHTE C/6576/2005 vom 6. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6576_2005

FR: GE_GERICHTE C/6576/2005 du 6 février 2006

IT: GE_GERICHTE C/6576/2005 del 6 febbraio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; DROIT FÉDÉRAL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; VACANCES; JOUR FÉRIÉ; FARDEAU DE LA PREUVE; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE; FIDÉLITÉ; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; VOL(DROIT PÉNAL) | Il revient à l'employeur de prouver que le travailleur a épuisé son droit aux vacances et son droit conventionnel à des jours fériés. L'employeur preste par erreur et peut prétendre à la répétition de l'indû lorsqu'il verse au travailleur, empêché de travailler à la suite d'un accident, 20% de son salaire en sus des indemnités journalières de l'assurance perte de gains, pour une période excédant le temps limité prévu aux art. 25 al. 3 CCNT et 324a al. 1 CO. Il revient à l'employeur de prouver que le travailleur a commis le vol dont il demande réparation à titre reconventionnel. | CCNT.17; CC.8; CO.324a; CCNT.25.al3; CO.324a.al1; CO.63.al1; CO.321e

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à fr. 1'000.-, la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

L'appelante se plaint en premier lieu du fait que le Tribunal aurait méconnu les règles sur le fardeau de la preuve. N'ayant pu établir qu'il n'avait pas pris de vacances durant toute la durée de son emploi auprès de l'appelante, l'intimé aurait dû être débouté de ses prétentions.

E. 2.1

L'appelante a exposé en première instance qu'elle n'avait plus retrouvé le décomptes des vacances et des jours de repos effectifs. Les témoins entendus n'ont pas pu donner d'éclaircissements quant à la question de savoir si l'intimé avait pris des vacances en 2001 et s'il a travaillé pendant les jours fériés. Il est uniquement ressorti des enquêtes que le restaurant était ouvert 7 jours sur 7 ainsi que pendant les jours fériés, à l'exception de ceux de fin d'année. Selon la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), dont l'application n'est pas contestée, le collaborateur, dont l'horaire hebdomadaire ne dépasse pas les 41 heures, a droit à quatre semaines de vacances par année (28 jours civils). Celles-ci sont indemnisées, lorsqu'elles n'ont pas été prises en nature, à hauteur de 8.33% du salaire brut. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, dès lors que l'intimé a prouvé l'existence d'une obligation contractuelle de l'appelante au paiement des vacances non prises, il appartenait à celle-ci de démontrer que l'employé

avait bénéficié des vacances. En retenant qu'il appartenait à l'employeur de prouver que les vacances avaient été prises par l'intimé, le Tribunal a fait une juste application de l'art. 8 CC et s'est conformé à la jurisprudence en la matière (ATF 128 III 271 consid. 2a et les références citées). Constatant que l'appelante n'a pas établi que l'intimé a pris des vacances, les premiers juges ont imputé à juste titre l'échec de la preuve à celle-ci. Conformément à l'art. 17 CCNT, l'indemnité pour vacances s'élève à 8.33% de fr. 29'800.- (salaire brut de jan. à août 2001), soit à fr. 2'482.35.

E. 2.2

Le même raisonnement est valable en ce qui concerne l'indemnité demandée pour jours fériés non pris en nature. L'intimé a démontré que le restaurant était ouvert tous les jours, y compris les jours fériés, et que la CCNT accorde à chaque employé six jours fériés par année et prévoit un mode de compensation si ceux-ci ne sont pas pris en nature. Il appartenait en conséquence à l'appelante de prouver qu'elle avait accordé les trois jours fériés réclamés, soit en nature soit en espèces, preuve dans laquelle elle a toutefois échoué. En répartissant ainsi le fardeau de la preuve, les premiers juges ont appliqué correctement l'art. 8 CC; leur raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Il conviendra uniquement de corriger le calcul de l'indemnité due pour jours fériés non pris en se fondant sur la CCNT dans sa teneur en vigueur en 2001, qui la fixait à 1/30 et non à 1/22 du salaire brut. L'appelante doit donc à ce titre la somme de fr. 496.70 ($1/2 \times 1/30 \times 29'800.-$).

E. 3

. L'appelante reproche par ailleurs aux premiers juges d'avoir écarté à tort la compensation qu'elle a opposée. Elle considère qu'il est évident que c'est par erreur qu'elle a versé 20% du salaire pendant l'incapacité de travail de son emploi, alors qu'elle n'y était pas obligée. Ayant effectué ces versements en l'absence de toute cause, elle peut répéter l'indu.

E. 3.1

Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles qu'accident, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines (art. 324a CO). La CCNT (art. 25 al. 3) prévoit que, lorsque l'employé a une obligation d'entretien (comme c'est le cas en l'espèce), l'employeur verse la différence entre les prestations d'assurance et le 100% du salaire brut pendant la durée fixée à l'art. 324a CO. L'intimé a été en arrêt de travail pendant cinq semaines et deux jours (37 jours), soit du 13 mai au 6 juin (25 jours) et du 13 au 24 juin 2001 (12 jours). Dès lors que celui-ci était dans sa première année de service, l'employeur était tenu au versement du salaire intégral pendant trois semaines seulement. Ce dernier n'était ainsi pas obligé de verser le 20% du salaire qui n'était pas couvert par les prestations d'assurance pour les 16 jours qui ont suivi les trois premières semaines d'empêchement de travailler. Reste à examiner si l'appelante est fondée à réclamer le remboursement de ces montants versés en trop.

E. 3.2

L'art. 63 al. 1 CO prévoit que celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit

excusable ou essentielle (SJ 1994 p. 269 consid. 4a/bb ; ATF 64 II 121 consid. 5), de fait ou de droit (ATF 107 II 255 consid. 4; 98 Ia 187 consid. 4b). Aucun élément ne démontre en l'espèce que l'appelante a procédé, après la troisième semaine d'incapacité de travail de l'intimé, au paiement du 100% du salaire en étant consciente qu'elle n'y était pas obligée. Il faut au contraire admettre qu'elle a payé en croyant, par erreur, qu'elle devait les 20% restants non assurés. Dès lors qu'elle n'était redevable de ce complément aux prestations assurées que pendant 21 jours, elle est fondée à en réclamer le remboursement pour le surplus. L'assurance-accidents a versé fr. 3'398.30, ce qui correspond au 80% du salaire de l'intimé; le 20% restant pour l'ensemble de la durée d'incapacité de travail est donc de fr. 849.57 (fr. 3'398.30 : 80% x 20%), soit de fr. 25.- par jour (fr. 849.57 : 34 jours (l'assurance ne fournit pas de prestation pendant les trois premiers jours d'arrêt de travail)). Le montant opposé en compensation s'élève donc à fr. 400.- (fr. 25.- x 16 jours).

E. 4

L'appelante estime en outre avoir prouvé que son ancien employé a volé fr. 2'500.- de la caisse. Elle considère être ainsi en droit de lui demander la restitution de ce montant. Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO). L'employeur doit prouver la violation par l'employé de ses obligations contractuelles, l'existence du dommage et le rapport de causalité naturelle entre celle-là et celui-ci (art. 8 CC). En l'espèce, si l'appelante a établi qu'un montant a disparu de la caisse du restaurant, aucun élément ne vient démontrer que l'intimé serait à l'origine de cette disparition ni que le montant manquant s'élèverait à celui articulé par l'appelante. La prétention de l'appelante est ainsi totalement dépourvue de fondement.

E. 5

En conclusion, l'appel sera admis en ce qui concerne la compensation à hauteur de fr. 400.- et corrigé en tant que l'indemnité pour jours fériés non pris se monte à fr. 496.70 et non à fr. 676.45. Le montant dû par l'appelante s'élève ainsi à fr. 2'724.90 (fr. 2'482.35 indemnité de vacances + fr. 496.70 indemnité de jours fériés + fr. 145.85 13e salaire - fr. 400.- de compensation). La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO, 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.